

Orientation**1/1****CLAP****FICHE N° 52****Version : 5****Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Extincteur

Ensemble

Equipements sous pression
transportables**Référence directive :**

Article 3 § 1.1- 97/23/CE

Annexe II Tableau 2- 97/23/CE

Article 3 § 3.19- 97/23/CE

Accepté par le GTP :**24/11/2010****Accepté par le CLAP :****24/11/2010****Sujet :** Domaine d'application – Extincteurs portables**Question :**

Les extincteurs portables sont-ils dans le domaine d'application de la directive ou sont-ils couverts par l'exclusion de l'article 1 § 3.19 relative aux équipements couverts par l'ADR ?

Réponse :

Ils sont couverts par la directive Equipements sous pression.

Raison

En effet, ils sont cités à l'article 3 paragraphe 1.1, a) 2ème tiret et en annexe II tableau 2 de la directive Equipements sous pression,

Par ailleurs, la disposition spéciale 594 de l'ADR mentionne spécifiquement que les extincteurs sont exclus de l'ADR s'ils sont correctement emballés pour le transport.

En conséquence, ces extincteurs ne relèvent donc pas de l'exclusion de l'article 1 paragraphe 3.19 de la DESP.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Reprise de l'orientation 1/1 (24/11/2010).